



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste et France Télécom : montant des pensions

Question écrite n° 38107

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le reclassement des personnels de La Poste et de France Télécom. La loi du 2 juillet 1999 portant réforme de l'administration des PTT a entraîné le reclassement des personnels de La Poste et de France Télécom. Les grades de contrôleur et de chef de section ont fusionné dans le grade unique de contrôleur et ont fait l'objet d'une réforme indiciaire avantageuse pour les intéressés. Le décret n° 92-928 du 7 septembre 1992 disposait que les chefs de section en possession du 5e échelon de leur grade au moment de leur mise à la retraite avec une ancienneté de un an et 6 mois au moins pouvaient prétendre, en vertu de l'action combinée des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la révision de leur pension sur la base du 14e échelon du nouveau grade de contrôleur. Or il semble que les agents qui détenaient l'ancienneté requise ont eu leur reclassement limité au 13e échelon. Selon le service des pensions du ministère du budget, environ 30 000 agents de toutes catégories seraient dans cette situation, y compris les chefs d'établissements. Une minorité des personnels concernés a saisi la justice administrative. Le Conseil d'Etat leur a donné raison et vient de rendre deux arrêts concernant le corps des contrôleurs. Leurs pensions seront revalorisées à compter du 1er juillet 1992, date de l'effet du décret du 7 septembre 1992. Il serait justice que l'ensemble des personnels concernés bénéficient des mêmes mesures que les requérants. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur des personnels qui n'ont pas cru nécessaire de saisir la justice administrative mais qui ont le droit de voir leurs pensions revalorisées.

Texte de la réponse

Par un arrêt du 28 juillet 1999, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le contentieux lié aux opérations de révision de pensions d'anciens fonctionnaires des postes et télécommunications effectuées à la suite des réformes statutaires intervenues successivement en 1991 et 1992, à l'occasion de la création des deux exploitants publics, La Poste et France Télécom. Au vu des dispositions des décrets statutaires pris en 1991 et 1992, le Conseil d'Etat a jugé que l'ancienneté acquise, au moment de leur radiation des cadres, par les agents retraités concernés devait être prise en compte lors du deuxième classement résultant de la réforme de 1992. A la suite de cette décision, le Gouvernement a décidé de procéder à un examen de la situation de l'ensemble des retraités des postes et télécommunications concernés par les deux réformes statutaires. Les retraités remplissant les conditions d'ancienneté, telles qu'elles ont été retenues par le Conseil d'Etat, verront leur pension révisée.

Données clés

Auteur : [M. Yves Deniaud](#)

Circonscription : Orne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38107

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6773

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 194